

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **XEDATHANE-HN***

de la société **XEDA INTERNATIONAL**

enregistrée sous le n°2018-1882

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2019,

Considérant que le changement de composition demandé modifierait les propriétés physico-chimiques du produit et se traduirait par l'ajout d'une mention de danger concernant l'inflammabilité,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	XEDATHANE-HN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	XEDA INTERNATIONAL 1397 RN 7 - ZAC LA CRAU 13670 SAINT ANDIOL France
Formulation	Produit pour nébulisation à chaud (HN)
Contenant	156 g/L - pyriméthanol
Numéro d'intrant	778-2014.01
Numéro d'AMM	2160230
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

12 SEP. 2019

Caroline SEMAILE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

